



RÈGLEMENT INTÉRIEUR CENTRE DE PLONGÉE DU BARROIS

Acceptation du règlement intérieur

Le présent règlement est communiqué à chaque membre par messagerie électronique lors de son inscription ou par écrit sur demande.

Ces derniers accuseront réception par leur signature apposée sur la fiche d'adhésion à l'endroit ad hoc.

Chaque adhérent s'engage à respecter le présent règlement sous peine de sanctions ou d'exclusion.

Les membres du Comité Directeur sont chargés de faire respecter le règlement du club.

Dispositions générales.

Article 1 : En application de l'article 31 des statuts du Centre de Plongée du Barrois, le présent règlement est préparé par le Comité directeur et adopté par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il ne peut être modifié que dans les mêmes conditions.

Article 2 : Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice un minimum de 11 licenciés. En dessous, le club sera administrativement radié des effectifs de la FFESSM.

Organisation et rôle des commissions.

Article 3 : Chaque commission est présidée par le président du club qui peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres de l'association sur accord du comité Directeur. Chaque commission fonctionne sous la responsabilité de son président.

Article 4 : Chaque commission propose au Comité Directeur toutes dispositions propres à assurer le déroulement et la promotion des activités dont elle est responsable.

Article 5 : Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement, par un secrétaire de séance, d'un procès-verbal qui est diffusé aux membres du club par le secrétaire.

Article 6 : Les commissions pouvant existées au sein du club ne pourront être que les commissions reconnues par la FFESSM.

Article 7 : Le Comité Directeur peut créer des groupes de travail temporaire pour organiser toutes sortes de missions (fonction de gestion et de propositions). Dans tous les cas, il reste tributaire de la décision du Comité Directeur.

Article 8 : Chaque groupe temporaire comportera obligatoirement un ou plusieurs membres du Comité Directeur.

Utilisation du matériel.

Le club dispose de matériel permettant l'exercice de la plongée en scaphandre autonome et apnée.

- Détendeurs
- Gilets stabilisateurs
- Compas
- Blocs
- Ordinateurs
- Matériel pédagogique

Le Comité Directeur, en assure la gestion et l'entretien.

Article 9 : La commission technique doit respecter les règles fédérales en vigueur ainsi que les arrêtés ministériels, pour l'utilisation et l'entretien du matériel.

Article 10 : Seule la commission technique peut autoriser l'utilisation du matériel nécessaire pour le bon déroulement des entraînements en piscine, en fosse et pour les sorties en milieu naturel.

Article 11 : Les membres du bureau doit prévoir le complément, l'entretien ou le renouvellement du matériel s'il y a lieu, après accord du Comité Directeur.

Article 12 : Le prêt de matériel pour une sortie club en milieu naturel se fera avec l'autorisation de l'encadrent ou membre du bureau qui donnera les jours d'emprunts et de restitution de celui-ci. (Pour ce faire il remplira la fiche de prêt de matériel)

Définition d'une sortie club :

Sortie organisée au sein du club Centre de Plongée du Barrois, ayant fait l'objet d'une information et de la validation auprès de la présidence et de la responsabilité technique du club.

Cette sortie ne peut se faire qu'après cet accord et s'adresse aux membres du club à jour de leur cotisation.

Obligation en cas d'emprunt de matériel du club:

À l'enlèvement :

- Prendre connaissance des directives du responsable du matériel désigné en la personne du Président du CPB ou d'un membre de l'encadrement technique (initiateur au minimum).
- Prendre soin du matériel qui lui est confié.
- Remplir le cahier d'emprunt.

Au retour :

- Signaler toute anomalie du matériel prêté (sur le cahier d'emprunt) et au responsable du matériel.
- Restitution du matériel, propre et rincé, le plus rapidement possible (semaine suivant la sortie).

Utilisation des locaux :

L'accès aux bassins de la piscine est strictement règlementé.

Il n'est permis qu'en présence du directeur de plongée et aux jours et aux heures fixées.

L'ensemble des adhérents est tenu à respecter le règlement de la piscine, et s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité.

Consignes de sécurité du club :

La mise à l'eau ne se fait qu'en présence d'un directeur de plongée.

Une feuille de présence sera établie, devra être remplie dès l'arrivée à la piscine par le directeur de plongée.

Il est formellement interdit de réaliser des apnées et d'utiliser des bouteilles sans surveillance du directeur de plongée.

Dans une situation d'enseignement, l'organisation de l'activité apnée et bouteille est sous la responsabilité du directeur de plongée.

Les participants à un cours sont tenus de ne pas quitter le bassin sans en avoir averti le responsable du cours.

À tout moment, le directeur de plongée peut demander à un membre de sortir de l'eau (mise en danger, apnée en solitaire ...).

Article 13 : Pour compléter l'article 6 des statuts du Centre de Plongée du Barrois, ceux dont les propos ou l'attitude seraient contraire à la discipline ou la bienséance pourront être exclus temporairement sans préjuger.

Article 14 : Toutes personnes qui participeront à des entraînements, soit en piscine, en fosse ou en milieu naturel devront respecter le règlement du lieu où s'effectue l'entraînement.

Article 15 : Toutes les personnes qui participent à une activité du club (entraînement, sortie, réunion statutaire ou conviviale) devront respecter le règlement du lieu où s'effectue cette activité.

Administration et fonctionnement :

Article 16 : Le président doit effectuer les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1 - Les modifications apportées aux statuts
- 2 - Les changements de titre de l'association
- 3 - Les transferts de siège
- 4 - Le changement survenu au sein du comité directeur et de son bureau.

Article 17 : Pour être en accord avec le règlement de la FFESSM, l'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicable aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Article 18 : Sauf en cas de force majeure, les personnes qui passent un diplôme d'encadrement avec l'aide du club s'engagent à encadrer en fonction de leur niveau d'encadrement pendant l'année suivante au minimum.

Article 19 : L'association délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante. Cette licence leur permet de justifier de leur identité au sein de la FFESSM. Elle comporte obligatoirement la formule signée par l'intéressé :

Article 20 : L'adhérent autorise la publication de son image sur les différents supports de communication liés à ce même club. Ou l'adhérent fournira une demande de non publication de son image.

« Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFESSM ainsi que des statuts et règlement intérieur du Centre de Plongée du Barrois et je m'engage à les respecter ».